



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012345-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 10 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société
SABLIÈRES DE CIRON de poursuivre
l'exploitation d'une carrière de sables et de
graviers sur le territoire de la commune de
CIRON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Service « Protection de l'Environnement »

ARRETE
portant autorisation à la société SABLIERES DE CIRON
de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
sur le territoire de la commune de CIRON

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1369 du 23 juin 1992 portant autorisation à la société SABLIERES DE CIRON d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2142 du 13 juillet 2004 portant transfert au profit de la nouvelle société SABLIERES DE CIRON de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers à CIRON accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juin 1992 ;

Vu le procès verbal de récolement partiel établi le 17 juillet 2008 par l'inspection des installations classées suite à la cessation partielle d'activité de la carrière dont l'exploitation avait été autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 23 juin 1992 ;

Vu la demande en date du 20 mars 2012 présentée par la société SABLIERES DE CIRON en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre pendant deux ans l'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 15 novembre 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 20 novembre 2012 qui n'a pas formulé d'observation sur ce projet d'arrêté dans les délais réglementaires ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation pendant deux ans permettra d'extraire la totalité du gisement dont l'exploitation a été autorisée initialement ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 4 mai 2006 ne seront pas modifiées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation pendant une durée limitée de deux ans ne constitue pas une modification substantielle justiciable d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} – La société SABLIERES DE CIRON dont le siège social est sis 10, route de Lignac -36300 CIRON est autorisée à poursuivre jusqu'au 23 juin 2014 l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de CIRON au lieu-dit « la Pièce des Cormiers » dans les parcelles cadastrées section AY n° 292 et 295 représentant une superficie de 10 ha 13 a 99 ca.

Article 2 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés du 23 juin 1992 et du 13 juillet 2004.

Article 3 – Les travaux d'extraction au delà du 31 décembre 2013 sont interdits.

Article 4 – Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état de la carrière est fixé ainsi qu'il suit :

S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)*	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ha)*	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)*	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,135$)
0,410	2,344	0,161	100 924

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

* indice TP01 de référence mai 2009, soit 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié).

Actualisation suivant indice TP01 699,8 (avril 2012) soit $\alpha = 699,8 / 616,5 = 1,135$.

TVA de référence : 19,6%

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 5 – Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement constituant les garanties financières conformément aux indications de l'article 4. Ce document sera établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Une copie de ce document est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 2004 est abrogé à la date de production de l'acte de cautionnement dont le montant correspond aux indications du présent arrêté.

Article 7 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la Société SABLIERES DE CIRON.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Ciron, M. le sous-préfet du Blanc et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges,

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Ciron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD